



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal, en date du 11 février 2026 et désignée sous le terme « **La Commune** »,

d'une part,

Et,

l'Association dénommée : ASSOCIATION DES UTILISATEURS DU MUR D'ESCALADE, AUME

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 111, Avenue de Miage, 74170 Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie),

Représentée par son Président en exercice, désignée sous le terme « **l'association** »

N° SIRET 902 901 917 00010 Code APE 93.12Z

d'autre part,

Préambule : Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Exposé des objectifs: **OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'Association AUME a pour objectif l'enseignement et la pratique de l'escalade.

ARTICLE 1^{er}

Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, l'association AUME s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2

Durée de la convention

La présente convention est acceptée pour la durée de l'année civile 2026. Elle pourra être renouvelée. Elle nécessite de la part de l'association la présentation un mois après la tenue de son assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 des présentes.

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature

ARTICLE 3

Modalités d'exécution de la convention annuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- 1) Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er} (Annexe I) ;
- 2) Le budget prévisionnel global de l'objectif à atteindre, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation (Annexe II) ;
- 3) les contributions non financières éventuelles dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (Annexe III).

ARTICLE 4

Montant de la subvention et conditions de paiements

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, Article 65748, du budget principal de la commune.

Le montant prévisionnel **total** de la subvention, s'élève, pour la période définie à l'article 2 de la présente convention, à la somme de 36 760 € (trente-six mille sept cent soixante euros).

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes et les modalités suivantes :

- Au 15 février 2026 : 18 380 €
- Au 20 août 2026 : 18 380€

Les versements seront effectués au compte IBAN n° FR76 1027 8024 1900 0211 9880 156 BIC CMCIFR2A, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5. Le comptable assignataire le comptable public du Service de Gestion Comptable de Sallanches. Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance peut être consentie par la commune, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année. Le versement de cette avance interviendra par douzième à la fin de chaque mois compris entre le début de l'exercice considéré et l'adoption du budget primitif de la Commune, si celui-ci n'est pas adopté par antériorité.

ARTICLE 5

Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet social de l'association – visé à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui n'est pas soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune, sur tout support en sa possession, un bilan certifié conforme, qui sera annexé au Budget Primitif de la Commune, ainsi qu'à son compte administratif.

ARTICLE 6

Autres engagements

L'association communiquera sans délai à la commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard ou de difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la commune.

ARTICLE 7

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8

Contrôle de la commune

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé des membres de la commission municipale des Sports et se réunira au moins une fois par an. Afin de préserver l'indépendance des instances parties aux présentes, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'Association.

ARTICLE 9

Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Gervais les Bains, le

Le Président,

Le Maire,

Laurent DUFFOUG

Jean-Marc PEILLEX

ANNEXE I

AUME

PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE DETERMINEE A L'ARTICLE 2

L'objectif général

L'objectif général de l'association est :

- Promouvoir et développer toutes activités favorisant la pratique de l'escalade, en direction de toutes les couches de la population, enfants, adolescents et adultes.
- Gérer la salle d'escalade de la ville de Saint-Gervais.
- Le club maintiendra autant que possible une activité loisirs et une activité compétition.

Pour atteindre ces objectifs, le club s'engage tout d'abord à améliorer continuellement sa politique de recrutement, de détection et de formation :

- Sensibilisation au niveau des écoles, et centre de loisirs (St Gervais et communes voisines).
- Détection et recrutement des enfants intéressés lors des séances scolaires.
- Formation de compétiteurs.

Les objectifs particuliers:

- Promouvoir l'accès à la discipline pour tous les publics.
- Assurer l'initiation à l'escalade pour tous les publics et maintenir ce sport comme activité de loisirs pour les adhérents ne pouvant ou ne voulant pas faire de compétition.
- L'organisation de stages d'entraînement durant les vacances scolaires.
- La participation des grimpeurs aux compétitions départementales, régionales et nationales, dans la mesure où leur niveau le permet et sans obligation de résultat.
- Organisation de manifestations et de rassemblements en lien avec l'escalade.
- Formation d'initiateurs bénévoles, en soutien des entraîneurs diplômés.

Actions 2026 spécifiques

- Stabiliser voire augmenter le nombre de licenciés afin d'avoir des ressources suffisantes, pour pérenniser les emplois de l'association d'une part, et de permettre à tous les sportifs de pouvoir participer aux différentes compétitions du calendrier.

- Engager les démarches et la procédure en vue de la création de « Classes sportives scolaires ».
- Rechercher des sponsors pour financer la vie du club (transport sur les compétitions, achat de matériel pour les sportifs).

L'intervention en milieu scolaire :

Les entraîneurs de l'association interviennent sur toutes les séances de scolaires des écoles primaires de Saint-Gervais, ce qui représente environ 40 à 50 sessions d'escalade selon le nombre de classes intéressées.

ANNEXE II
AUME
BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE
(voir budget en annexe)

ANNEXE II
- bis -
MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DE L'OBJECTIF A ATTEINDRE

Détail des financements - *autres* - que ceux attribués par la
Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

1. Collectivités Territoriales, Etat :	
CCPMB	22 000 €
Conseil départemental	1 500 €
2. <u>Etablissements publics</u> :	
	Néant
3. <u>Fonds communautaires</u> :	
	Néant
4. <u>Organismes internationaux</u> :	
	Néant
5. <u>Autre ressources propres de l'Association</u> :	
Cotisations	33 570 €
Autres Produits	500 €

ANNEXE III
AUME
CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES DONT DISPOSE L'ASSOCIATION

A – DETAIL DES BIENS MIS A DISPOSITION :

La réalisation des objectifs de l'association n'est possible que grâce de surcroît aux moyens non financiers mis à sa disposition :

- Mise à disposition pour la saison de la salle d'escalade

B – LISTE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Néant

